HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:NP/HV

Objet: Résolution 38/11 adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques – **Réponse de la Suisse**

1. Lois, politiques et programmes explicitement élaborés pour traiter l'impact des nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, et leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques;

Au niveau constitutionnel, la liberté de réunion (art. 22 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)) protège le rassemblement effectif de toute personne. L’alinéa 2 stipule expressément que toute personne a le droit d’organiser des réunions, d’y prendre part ou non. Le droit de se réunir pacifiquement avec d’autres personnes est donc garanti en Suisse. L’art. 22 Cst. correspond matériellement à l’art. 11 de la CEDH et à l’art. 21 du Pacte II de l’ONU.

Les réunions organisées sur le domaine public peuvent être soumises à autorisation pour autant qu’une base légale le prévoie (art. 36 Cst). Un droit conditionnel d’utiliser le domaine public existe dans les réunions qui bénéficient de la protection de l’art. 16 Cst. et art. 22 Cst. (cf. par exemple ATF 127 I 164, consid. 3.a), p. 167).

**Art. 16** Libertés d’opinion et d’information

1 La liberté d’opinion et la liberté d’information sont garanties.

2 Toute personne a le droit de former, d’exprimer et répandre librement son opinion.

3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

**Art. 22** Liberté de réunion

1 La liberté de réunion est garantie.

2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

**Art. 36** Restriction des droits fondamentaux

1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

En Suisse, c’est aux cantons qu’il incombe en premier lieu d’assurer la sécurité sur leur territoire. Ils disposent sur leur territoire de la souveraineté de la police et donc de la compétence d’application législative et juridique correspondante en ce qui concerne la mission globale de prévention des dangers. Les autorités fédérales n’ont pas d’autorité policière globale. Le droit cantonal doit cependant respecter le droit fédéral.

Les lois cantonales sur la police constituent la base légale pour l’accomplissement des tâches de police, mais elles peuvent être complétées ou précisées par d’autres sources juridiques.

Au niveau fédéral, il existe des bases légales spécifiques qui peuvent être citées dans le contexte des questions posées. La loi fédérale sur le renseignement (du 25 septembre 2015 (LRens ; RS 121)), ou encore la loi fédérale sur les systèmes d’information de police de la Confédération (du 13 juin 2008 (LSIP ; RS 261).

Le Service de renseignement de la Confédération ne recherche ni ne traite aucune information relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse (Art. 5 al. 5 LRens).

1. Utilisation efficace de telles nouvelles technologies, afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques (par ex. la manière dans laquelle les nouvelles technologies ont facilité l'organisation des rassemblements, y compris de manifestations pacifiques).
2. Les défis en matière de droits de l'homme posés par les ingérences dans la disponibilité et l'utilisation de telles technologies dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques (par exemple, perturbations des réseaux, blocage des services Internet ou restriction des communications sécurisées et confidentielles);

En ce qui concerne les questions 2 et 3, il convient de mentionner que les nouvelles technologies, en particulier celles basées sur l’internet, telle que Facebook, Twitter et Instagram, sont librement accessibles. L’utilisation de ces nouvelles technologies n’est pas limitée. Il n’y a pas des blocages des services Internet etc.

1. Les défis en matière de droits de l'homme posés par l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques (par ex. l'utilisation d'outils de surveillance et de suivi par les autorités, y compris les technologies de reconnaissance biométrique pour identifier les manifestants).

Les participants à une manifestation pacifique ne peuvent en aucun cas être enregistrés. Cela s’applique à tous les formes d’enregistrement d’identité, que ce soit par reconnaissance policière, photographie ou enregistrement vidéo avec une résolution suffisante. Dans les cas d’infractions pénales, cependant, il est possible de détenir des personnes afin de les identifier.

Le traitement des données à des fins préventives ou répressives est soumis au principe de la légalité. Plusieurs bases légales sont pertinentes dans ce contexte, notamment la loi fédérale sur le renseignement (LRens), la loi fédérale sur la protection des données (du 19 juin 1992 (LRens ; RS 235.1) et les lois cantonales sur la protection des données, le code de procédure pénale suisse (du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312)) ainsi que le droit cantonal de la police.

Les enregistrements photographiques ou vidéo qui ne permettent pas l’identification directe ou indirecte des personne ne relèvent pas de la protection de l’art. 13 al. 2 Cst. et ne sont donc pas soumis à la loi sur la protection des données.

1. L'impact sur les droits de l'homme de l'utilisation de nouvelles armes et munitions sublétales et le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques.

Ni nouvelles armes ni munitions sublétales ne sont utilisées lors de rassemblements en Suisse.